DÉCRET

N.° 1764.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an fecond de la République Françaife, une & indivifible,

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Adminiftrations feront réglées fuivant le Calendrier républicain.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu fon comité de finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes les adminiftrations dont la comptabilité eft établie par exercices, celui commencé au 1.er janvier 1793, continuera jufqu'au 1.er jour du 1.er mois de la troifième année de l'ère républicaine.

I I.

Toutes les adminiftrations dont les recettes, dépenfes & opérations quelconques, étoient divifées par trimeftres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimeftre courant finiffe au dernier jour du troifième mois, (20 décembre 1793, vieux ftyle).

I I I.

Toutes les adminiftrations dont les recettes, dépenfes &

opérations quelconques, étoient divifées par mois & portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait fon entier effet le 1.er jour du 3.e mois.

I V.

Toutes les adminiftrations dont les recettes, dépenfes & opérations quelconques, étoient divifées par femaines, adopteront la divifion par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait fon entier effet le 1.er jour de la 1.re décade du 3.e mois.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du fecond mois de l'an fecond de la République une & indivifible. *Signé* M. BAYLE, *préfident;* LOUIS (du bas Rhin), CHARLES DUVAL & FOURCROY, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* PARÉ. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An IIe de la République.